qu'il transmet au Président de la République dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la clôture du processus de sélection. La liste des personnes sélectionnées est accompagnée d'un rapport détaillé sur le déroulement et l'organisation de la sélection. La liste des candidats proposés et transmise au Président de la République est publiée le même jour sur le site officiel de l'Autorité.

Le Président de la République nomme, par décret, six (6) membres du Conseil de l'Autorité parmi la liste proposée par le Comité de sélection.

En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil de l'Autorité, le Comité arrête une liste de deux (2) candidats, par poste vacant, classés par ordre alphabétique et la transmet, immédiatement, au Président de la République.

Article 8 : Le Comité établit un rapport synthétique sur le déroulement du processus de sélection, lequel est publié sur le site officiel de l'Autorité Nationale de Lutte Contre la Corruption.

Le mandat du Comité de sélection prend fin cinq (5) mois après la date du décret portant sa nomination.

Article 9 : Dans l'exercice de ses missions, le Comité de sélection peut recourir à des compétences ou expertises techniques externes pour bénéficier de l'appui technique ou consultatif nécessaire.

Article 10 : L'État met à disposition les ressources indispensables au fonctionnement du Comité de sélection, y compris les indemnités prévues pour ses membres.

Article 11 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, ainsi que le Président de l'Autorité Nationale de Lutte Contre la Corruption, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY
Le Ministre des Affaires Économiques et du Développement
Abdallah Souleymane CHEIKH SIDIA

Le Ministre des Mines et de l'Industrie,
Ministre des Finances par Intérim
Thiam TIDJANI

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2025-024 du 04 mars 2025 /PM/ abrogeant et remplaçant le décret n°2023-049 du 17 février 2023 fixant les taxes et redevances minières

Article Premier : Les droits rémunératoires prévus à l'article 106 de la loi n° 2008.011 du 27 avril 2008 modifiée, portant code minier sont fixés comme suit :

1- Permis de recherche :

Pour l'octroi, l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée et la mutation :

- Groupe 5 700.000 MRU ;
- Autres Groupes 1.400.000 MRU.

2- Permis d'exploitation :

Pour l'octroi :

- Groupe 5 : 2.100.000 MRU ;
- Autres Groupes : 4.200.000 MRU.

Pour l'extension, la réduction, le renouvellement, la résiliation anticipée, la mutation et l'hypothèque :

- Groupe 5 : 3.500.000 MRU ;
- Autres Groupes : 7.000.000 MRU

3- Permis de petite exploitation minière :

- Pour l'octroi, la mutation, le renouvellement : 1.120.000 MRU
- Pour le sel : 500.000 MRU

4- Autorisation d'ouverture d'une carrière Industrielle :

- Pour l'octroi, le renouvellement, la mutation et l'hypothèque : 600.000 MRU

Les droits rémunératoires prévus au présent article sont liquidés conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrières.

Article 2 : Le montant de la redevance superficiaire annuelle prévue par l'article 107 de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 modifiée, portant Code Minier, est fixé ainsi qu'il suit :

1- Permis de recherche :

- Groupe 5
- 1ère période de validité 700 MRU/km² ;
- 2ème période de validité 1.400 MRU/km² ;
- 3ème période de validité 2.100 MRU/km².
- Autres Groupes
- 1ère période de validité 1.400 MRU/km² ;
- 2ème période de validité 2.800 MRU/km² ;
- 3ème période de validité 4.200 MRU/km².

2- Permis d'exploitation :

- Groupe 5 : 17.500 MRU/km² ;
- Autres Groupes : 35.000 MRU/km².

3- Permis de petite exploitation minière :

- Pour le permis de petite exploitation : 49.000 MRU/km² ;
- Pour le permis du sel : 20.000 MRU/Km².

4- Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière industrielle :

- Pour carrière Industrielle : 25.000 MRU/km²

Les redevances superficiaires annuelles sont liquidées conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers et de carrières et versées dans le compte du trésor prévu à cet effet.

Ces redevances sont par la suite acquittées, au plus tard, à la date anniversaire de l'octroi du titre minier ou de carrière.

Faute d'acquittement desdites redevances dans les délais prescrits, les dispositions du décret sur les titres miniers et de carrières relatives à l'annulation du titre s'appliquent.

S'agissant des titres miniers et de carrières existantes, les dispositions du présent décret s'appliquent mutatis mutandis et ce, à compter du 1er janvier 2025.

Article 3 : Les droits de réception (frais de dossier) pour les demandes de toutes les procédures cadastrales prévues par le code minier sont fixés à : deux cent mille (200.000) MRU.

Les frais de réception ne sont pas remboursables quel que soit l'issue de la demande.

Article 4 : Il est institué un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) intitulé : « *Contribution des Opérateurs Miniers à la Promotion de la Recherche Minière en Mauritanie* ».

Ce compte est alimenté par les recettes minières provenant :

1. Des droits de réception prévus par l'article 3 ci-dessus ;

2. Différentes recettes résultant des pénalités et des sanctions infligées par l'Administration Minière aux manquements par rapport à la règlementation ;

Les montants affectés au CAS se feront conformément aux taux suivants :

- 40% pour le niveau de recettes inférieur à Cinquante Millions (50 000 000) MRU ;
- 30% pour le niveau de recettes allant de Cinquante Millions (50 000 000) MRU à Cent Millions (100 000 000) MRU ;
- 25% pour le niveau de recettes supérieur à Cent Millions (100 000 000) MRU plafonné à Cent Cinquante Millions (150 000 000) MRU.

Article 5 : Les grandes catégories de dépenses qui sont effectuées sur ledit compte sont les suivantes :

- Le fonctionnement des structures chargées de la propriété minière (Cadastre Minier) ainsi que celles ayant pour missions le suivi, le contrôle et l'inspection dans le domaine des mines ;
- Le contrôle et le suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières ;
- La constitution et la mise à jour de banques de données géologiques et l'élaboration de supports d'information et de communication destinés à la promotion minière ;
- Le fonctionnement des structures chargées de la promotion du secteur.

Article 6 : Un rapprochement trimestriel sera effectué respectivement par les services chargés des Mines et ceux chargés des Finances.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour assurer le bon fonctionnement des différentes structures chargées de la gestion des titres miniers et de carrières, des systèmes d'information et de la promotion minière.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2023-049 du 17 février 2023, fixant les taxes et redevances minières.

Article 8 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar Ould DJAY

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

THIAM Tidjani

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Codioro Moussa N'GUENORE

Décret n°2025-094 du 24 juin 2025PM/MMI relatif aux unités de mesure légales, aux conditions d'importation d'instruments de mesure et les redevances sur les opérations de contrôles métrologiques légaux

Article Premier : En application des dispositions de la loi n° 2010-030 du 05 Juillet 2010 organisant la métrologie en Mauritanie, le présent décret fixe :

- Les dénominations, les définitions et les symboles des unités de mesure légales mentionnées à l'article 3 de la loi n°2010-030 du 05 Juillet 2010 organisant la métrologie en Mauritanie ;
- La formation des multiples et sous-multiples décimaux des unités légales ;
- Les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent celles des unités de mesures pouvant être matérialisées ;